COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

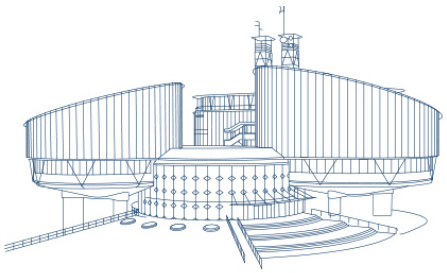
COMMUNIQUÉ DE PRESSE

UN JOURNALISTE QUI CONTESTAIT UNE DÉCISION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE AFFECTANT SA RÉPUTATION DEVAIT S'ADRESSER AUX JURIDICTIONS CIVILES ET NON PAS ADMINISTRATIVES

Curea c. Roumanie

CEDH 278 (2026) 05.11.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



Dans sa décision rendue dans l'affaire **Curea c. Roumanie** (requête n° 10718/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, réunie dans une chambre de sept juges, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne un journaliste qui se plaignait de l'impossibilité de contester, par la voie du recours administratif, une décision du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) rendue pour protéger la réputation professionnelle d'un procureur à la suite de la publication d'un article dont il était l'auteur. Ce dernier, qui estimait que la décision du CSM avait porté atteinte à sa réputation professionnelle et dont le recours administratif avait été rejeté, invoquait l'article 6 de la Convention (droit d'accès à un tribunal).

La Cour précise que la procédure visant la protection de la réputation des magistrats devant le CSM concerne exclusivement les magistrats et a pour but de protéger l'indépendance et l'impartialité de ceux-ci afin de garantir la confiance des citoyens envers la justice. En l'espèce, la décision du CSM concernait la conduite professionnelle du procureur et ne produisait aucun effet juridique à l'égard du requérant, journaliste, qui pouvait faire valoir ses propres droits civils devant les juridictions civiles compétentes.

PRINCIPAUX FAITS ET GRIEFS

Le requérant est un ressortissant roumain, journaliste de profession. Il est l'auteur d'un article intitulé « *Par rivalité amoureuse, le procureur A.B., de la Direction nationale anticorruption, a envoyé un avocat en prison. Un avocat est en prison car son épouse a refusé les avances d'un procureur de la Direction nationale anticorruption ! Zdreanta de Ploiesti a un frère jumeau à Constanta* », qui fut publié en 2017 sur le site Internet du quotidien *Evenimentul Zilei* dont il est le rédacteur en chef.

Dans son article, le requérant exposait la situation de S.C., un avocat condamné par une décision définitive en 2016 pour trafic d'influence. Il y suggérait que, par sa participation à l'enquête pénale, le procureur A.B. s'était vengé de S.C., dont il était un ami proche, car l'épouse de ce dernier avait refusé ses avances à caractère sexuel.

À la suite de la publication de cet article, le Conseil supérieur de la magistrature fut saisi, sur la base de l'article 30 § 2 de la loi n° 317/2004, de deux demandes tendant à la protection de la réputation professionnelle du procureur, introduites respectivement par celui-ci et par la Direction nationale anticorruption.

Quelques jours plus tard, le CSM ordonna une inspection judiciaire qui donna lieu à un rapport concluant que le requérant avait dépassé les limites de la liberté d'expression et qu'il n'avait pas respecté la déontologie professionnelle en publiant de fausses accusations ayant porté atteinte à la réputation du procureur. Sur la base de ce rapport, le CSM accueillit la demande du procureur A.B. et fit publier un communiqué de presse accompagné d'un lien vers ledit rapport afin de protéger la réputation de l'intéressé.

En avril 2017, le requérant contesta, par la voie du recours administratif, la décision du CSM au motif qu'elle portait atteinte à sa liberté d'expression et qu'elle portait ainsi atteinte à sa réputation professionnelle. Son recours fut rejeté en mars 2018, la Haute Cour estimant qu'il n'avait pas la qualité pour agir, car seuls les magistrats avaient le droit de contester, s'ils le souhaitaient, les décisions rendues par le CSM à la suite d'une procédure relative à la protection de leur réputation, car ces décisions ne produisaient d'effets juridiques qu'à leur égard. La Haute Cour indiqua toutefois que pour autant que le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit de jouir d'une bonne réputation celui-ci avait la possibilité de saisir les juridictions civiles pour faire valoir ses prétentions.

Plus tard, en 2019, le procureur A.B. introduisit une action en responsabilité civile à l'encontre de plusieurs journalistes, dont le requérant, leur réclamant un dédommagement moral, estimant avoir fait l'objet d'une campagne médiatique diffamatoire. Selon les informations fournies par le requérant, il fut condamné en 2025 au paiement d'une somme d'environ 2 000 euros (EUR) pour le préjudice moral subi par le procureur ainsi qu'au paiement de frais et dépens s'élevant à 1 000 EUR. Il fut également obligé de faire publier, à ses frais, l'arrêt rendu à ce propos dans un journal à grand tirage.

Invoquant l'article 6 (droit d'accès à un tribunal), le requérant considère que le rejet, pour manque d'intérêt à agir, de sa contestation contre la décision du CSM, l'a privé de son droit d'accès à un tribunal relativement à la question de savoir s'il avait agi avec professionnalisme lorsqu'il avait publié l'article litigieux.

DÉCISION DE LA COUR

MOTIVATION

La Cour constate que la procédure établie à l'article 30 de la loi n° 317/2004 était la seule voie dont les autorités judiciaires disposaient pour déterminer si les allégations formulées par le requérant dans son article confirmaient une quelconque faute disciplinaire retenue à la charge du procureur A.B. ou une méconnaissance des normes d'éthique de sa part. Cette vérification a pris la forme d'une enquête disciplinaire, dont les résultats ont été publiés dans un communiqué de presse.

Selon le CSM, non seulement aucun manquement aux normes disciplinaires ou éthiques n'a été retenu à la charge du procureur A.B., mais les allégations formulées dans l'article en question étaient susceptibles de porter atteinte à sa réputation. S'agissant de la protection de la réputation, les tribunaux civils – saisis ultérieurement par le procureur A.B. d'une action civile en responsabilité délictuelle visant, entre autres, le requérant – ont confirmé par un arrêt définitif qu'il y avait eu atteinte à la réputation dudit procureur.

Dans ces conditions, la Cour estime que la procédure devant le CSM était une procédure spécifique qui concernait exclusivement les magistrats et qui avait pour but de protéger l'indépendance et l'impartialité de ceux-ci afin de garantir la confiance des citoyens envers la justice, et dont les résultats ne produisaient aucun effet juridique à l'égard des tiers, y compris le requérant, journaliste, qui n'avait donc pas d'intérêt à agir dans le cadre de la procédure en cause.

Dès lors, la conclusion des juridictions administratives selon laquelle le requérant ne disposait pas d'un intérêt à agir contre la décision du CSM n'était ni arbitraire ni manifestement déraisonnable.

De plus, le requérant pouvait faire valoir ses propres droits civils devant les juridictions civiles compétentes.

Eu égard à la nature du grief invoqué par le requérant devant la Cour, qui concerne l'absence d'une voie de recours lui permettant de contester et d'obtenir l'annulation, devant une juridiction administrative, de la décision du CSM ayant vérifié si le procureur A.B. avait ou non manqué à ses devoirs professionnels, la Cour conclut que, si le requérant pouvait prétendre de manière défendable posséder un droit de caractère civil à la protection de sa réputation, la contestation administrative qu'il entendait exercer ne portait pas sur la détermination de ce droit. Dès lors, l'issue de la contestation administrative n'était pas directement déterminante pour ses droits civils.

En conséquence, l'article 6 § 1 ne trouve pas à s'appliquer à la procédure litigieuse. En effet, l'absence d'accès à une juridiction administrative pour remettre en cause une décision visant la responsabilité disciplinaire d'une autre personne n'affecte pas, en soi, le droit du requérant de faire déterminer ses éventuels droits civils par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. La requête est donc incompatible *ratione materiae* avec les dispositions de la Convention.

PROCÉDURE
ET COMPOSITION DE LA COUR

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 février 2019.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Lado **Chanturia** (Géorgie), *président*,
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Răduleţu** (Roumanie),
András **Jakab** (Autriche),
Corinna **Wissels** (Pays-Bas),

ainsi que de Hasan **Bakırcı**, *greffier de section*.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :

Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tel.: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.